



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - MAI 2020

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

PREFECTURE
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-14-01 portant autorisation
d'accès aux lacs du Limon et de la Galaube - Commune de LACOMBE..... 1
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-14-02 portant autorisation
d'ouverture dérogatoire de la Maison de la Truffe d'Occitanie sur la
commune de VILLENEUVE-MINERVOIS.....3
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-14-03 portant autorisation
d'accès au lac de Puivert - Commune de PUIVERT.....5
- Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-14-04 portant autorisation
d'ouverture dérogatoire du Château de VILLEROUGE-TERMENES.....7



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-14-01
portant autorisation d'accès aux lacs du Linon et de la Galaube sis la commune de LACOMBE**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de LACOMBE pour la réouverture du lac du Linon en date du 14 mai 2020

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets.

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que l'accès aux lacs du Linon et de la Galaube est compatible avec la pratique d'une activité individuelle de loisir ou sportive ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au lac du Linon et au lac de la Galaube est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée, sauf les activités nautiques qui doivent faire l'objet d'une demande particulière à la préfecture de l'Aude assorties de l'avis du maire ;

La vente et la consommation d'alcool sont interdites ;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Lacombe s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Lacombe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 14 mai 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire de la Maison de la Truffe d'Occitanie sur la commune de Villeneuve Minervois n° SIDPC-2020-05-14-02

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Villeneuve Minervois pour la réouverture de la Maison de la Truffe d'Occitanie en date du 13 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture de la Maison de la Truffe d'Occitanie sur la commune de Villeneuve Minervois permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du musée, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture de la Maison de la truffe d'Occitanie sur la commune de Villeneuve Minervois est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le maire et notamment le port du masque obligatoire.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

L'exploitant en relation avec le maire s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des visiteurs, des agents et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Villeneuve Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, 14 mai 2020

La préfète,

Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-14-03
portant autorisation d'accès au lac de Puivert sis la commune de PUIVERT**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de PUIVERT pour la réouverture du lac de PUIVERT en date du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que l'accès au lac de Puivert est compatible avec la pratique d'une activité individuelle de loisir ou sportive ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture du lac de Puivert est autorisée à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée, sauf les activités nautiques qui doivent faire l'objet d'une demande particulière à la préfecture de l'Aude assorties de l'avis du maire ;

La vente et la consommation d'alcool sont interdites ;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absence des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Puivert s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La sous-préfète de Limoux, la Directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Lacombe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 14 mai 2020

La préfète


Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture dérogatoire du Château de Villerouge-Termenès
n° SIDPC-2020-05-14-04**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Villerouge-Termenès pour la réouverture du château de Villerouge-Termenès en date du 12 mai 2020;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que la réouverture du château de Villerouge-Termenès permettra la reprise de l'activité économique culturelle ;

Considérant la garantie par le maire, le gestionnaire du monument, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

